



Arrêt

n° 150 227 du 30 juillet 2015
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 novembre 2013 (affaire X).

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 novembre 2013 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 30 juin 2014 et du 11 mai 2015 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 4 juillet 2014 et du 20 mai 2015.

Vu les ordonnances du 18 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 22 juin 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décisions attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez d'Oraovicë dans le sud de la Serbie. Le 27 janvier 2011, vous gagnez le territoire du Royaume avec votre épouse, [la deuxième partie requérante], et votre fils, [D.], en raison d'une somme d'argent que votre patron de l'époque vous aurait réclamée car un cambriolage aurait eu lieu pendant vos heures de travail. Vous introduisez une demande d'asile en date du 27 janvier 2011. Votre fils prend cependant peur des personnes qui côtoient le centre où vous résidez et vous décidez de regagner la Serbie par voie aérienne. Une décision de refus de reconnaissance technique vous est notifiée le 26 avril 2011 car vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 22 mars 2011 et vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation. Le 23 janvier 2012, votre fils est agressé par quatre chiens errants et est sérieusement blessé. Il est emmené à la polyclinique de Preshevë qui le transfère directement à Vranjë. Vu la gravité de ses blessures, il est envoyé à l'hôpital de Nis qui le transfère à son tour à l'institut de la protection médicale pédiatrique de la mère et de l'enfant à Belgrade. Il subit trois lourdes opérations et est hospitalisé jusqu'au 16 mars 2012. Jusqu'à votre départ, votre fils est fréquemment contrôlé par différents médecins et n'ose pas retourner à l'école. Votre fils étant fortement traumatisé par l'évènement, vous décidez de quitter la Serbie afin qu'il puisse se stabiliser psychologiquement. Vous gagnez la Belgique ainsi que votre épouse, votre fils et votre fille, [N.], née le 21 mars 2012 à Vranjë, et introduisez une deuxième demande d'asile en date du 16 octobre 2013. A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier les passeports de chacun des membres de votre famille, votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse, et celui de vos enfants, l'acte de nationalité de votre fille, trois photographies de votre fils lorsqu'il était hospitalisé ainsi que la lettre de sortie de l'hôpital de votre fils. »

Ces mêmes éléments fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse estime en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les éléments invoqués à l'appui des nouvelles demandes d'asile des parties requérantes - à savoir l'agression de leur fils par des chiens errants qui l'ont grièvement blessé et traumatisé - ne peuvent être rattachés à aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; elle souligne notamment que cette agression, aussi malheureuse soit-elle, est survenue de manière aléatoire et ne relève en aucun cas d'un acte ciblé des autorités serbes sur leur famille en raison de leurs origines albanaises. Elle observe par ailleurs que les faits à l'origine de leurs premières demandes d'asile, sont, de leur propre aveu, devenus caducs. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de leurs demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en substance à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs demandes d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à faire état d'informations sur la situation de la communauté albanaise en Serbie ou encore sur le fléau des chiens errants qui affecte ce pays - informations d'ordre général qui ne permettent pas de conclure que le grave incident ayant marqué leur fils procéderait d'un acte délibéré des autorités serbes et dicté par des considérations ethniques -. Quant à la manifestation de colère exprimée par la deuxième partie requérante et publiée sur le site *You Tube*, force est de constater que l'intéressée, de son propre aveu (requête, p. 8), « *n'a pas explicitement fait état de ces camions immatriculés à Nis, afin de ne pas s'attirer la foudre des autorités serbes* », de sorte que cette réaction n'est guère susceptible de les exposer à des problèmes en cas de retour dans leur pays. Quant aux autres informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoient les requêtes ou qui y sont jointes (annexes 3 à 5), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM